



Reprobel SC – Société de gestion centrale d’auteurs et d’éditeurs – Avenue du Port 86c
201a, 1000 Bruxelles – Numéro d’entreprise 0453.088.681 – Agrément ministériel du 27
juin 1996 – Contrôleur: Service de Contrôle des sociétés de gestion (SPF Economie) –
www.reprobel.be – www.bizili.be

Convention de licence entreprise / institution individuelle

1. Paramètres du contrat

1.1. Identification du Preneur de licence

Preneur de licence (<i>nom et forme juridique de l'entité principale</i>)	
Numéro Reprobel Preneur de licence:	
Numéro d'entreprise Preneur de licence:	
Siège du Preneur de licence:	
Entités de groupe liées au Preneur de licence – couverture complémentaire (<i>nom, forme juridique, numéro d'entreprise, numéro Reprobel si disponible</i>)	

1

1.2. Données pratiques

Personne de contact du Preneur de licence:	
Adresse e-mail directe du Preneur de licence:	
Numéro de téléphone direct du Preneur de licence	
Personne de contact Reprobel:	
Adresse e-mail directe Reprobel:	
Numéro de téléphone direct Reprobel:	

1.3. Modalités du contrat

Durée de la convention (<i>années de référence 2026 à 2028 maximum</i>)	
Reconduction tacite (<i>oui/non</i>)	
Règles de perception et de tarification Reprobel:	M.2026.004, zie www.bizili.be , 'que coûte bizili ?'
Catégorie tarifaire	

Tarif brut de licence par ETP pertinent sans réduction	
Nombre d'ETP pertinents par année de référence <i>(au niveau du groupe ou par entité)</i>	
Rémunération globale de licence par année de référence <i>((au niveau du groupe ou par entité):</i>	
Facturation centralisée <i>(oui/non)</i>	
Facture en PDF à envoyer à l'entité:	
<i>Purchase Order</i> / numéro de bon de commande:	
Adresse e-mail pour la facturation ou via Peppol (à partir de 2026):	
Autres modalités du contrat:	

2. Conditions de licence

2.1. Base juridique – Le Preneur de licence et Reprobel concluent une convention de licence de droit d'auteur portant sur 'bizili by Reprobel', conformément aux Paramètres du contrat (1.) et aux Conditions de licence (2.). bizili by Reprobel a pour base juridique l'article XI.165, § 1, alinéas 1 et 4 du Code de droit économique, les arrêtés d'exécution relatifs à ces dispositions légales (plus particulièrement les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 sur la rémunération pour reprographie et la rémunération des éditeurs instaurée en parallèle) et les Règles de perception et de tarification applicables de Reprobel M.2026.004 (pour les années de référence 2026-2028 – le cas échéant, également M.2023.003 pour les années de référence 2023-2025 et/ou M.2020.002 pour les années de référence 2020-2022) telles que publiées sur son site internet thématique www.bizili.be. Ces Règles de perception et de tarification sont applicables à la licence de manière complémentaire dans la mesure où le présent accord-cadre n'y déroge pas.

2

2.2. Modalités générales du contrat - La durée de la licence, la catégorie tarifaire, le tarif de licence, le nombre d'ETP pertinents du Preneur de licence, la rémunération globale de licence par année de référence, les entités de groupe éventuellement couvertes de manière complémentaire du Preneur de licence, et les autres modalités de perception et de facturation sont décrits en détail dans les Paramètres du contrat (1.) de la présente convention. Une année de référence court toujours du 1er janvier au 31 décembre. Les factures de Reprobel sont soumises à ses conditions de facturation pour bizili by Reprobel telles que publiées sur www.bizili.be, sous « tarifs », sauf accord contraire. Les factures sont envoyées en PDF à l'adresse e-mail indiquée, sans téléchargement sur le portail de facturation du Preneur de licence (sous réserve d'un accord explicite contraire) ou, à partir de 2026, électroniquement via Peppol. Tous les montants mentionnés sont hors TVA au taux réduit de 6% pour les droits d'auteur. Le Preneur de licence accepte que son nom d'entreprise et/ou son logo soient mentionnés sur le site web thématique de Reprobel (www.bizili.be) dans la liste des contrats de licence individuels. Le contenu de cette convention n'est bien évidemment pas rendu public.

2.3. ETP pertinents - Les ETP pertinents sont tous les employés, y compris les cadres et les membres de la direction, sur le *payroll* du Preneur de licence (et des éventuelles entités de groupe couvertes de manière complémentaire) exprimés en équivalents temps plein sur la base du bilan social à la fin de l'année civile précédant l'année de référence, sauf accord contraire. Si le nombre d'ETP pertinents n'est pas encore indiqué pour une année de référence spécifique, le Preneur de licence communiquera ce nombre à la demande de Reprobel pour le 31 mars de cette année de référence, sauf accord contraire. Si ce nombre n'est pas accepté par Reprobel, les parties se consultent dans les plus brefs délais pour convenir du nombre d'ETP pertinents pour l'année de référence concernée.

2.4. Reconduction tacite et résiliation - Si le présent accord de licence est reconduit tacitement après la dernière année de référence mentionnée, il sera reconduit à chaque fois pour une nouvelle année de référence (sans limite sur le nombre de reconduction mais dans les limites temporelles des Règles de perception et tarification de Reprobel applicables). A partir de la première reconduction, l'accord peut être résilié par écrit avant le 30 juin de chaque année civile. Une résiliation dans les délais prend effet à partir de l'année de référence correspondant à cette année civile. Une résiliation après ce délai ne prend effet qu'à partir de l'année de référence suivant l'année civile de la résiliation.

2.5. Le répertoire de Reprobel – bizili by Reprobel couvre la réutilisation de textes et d'images protégés par le droit d'auteur dans les limites de la licence (2.6 et 2.7) et pour le répertoire de Reprobel. Le répertoire national de Reprobel est basé sur le mandat de ses 15 sociétés de gestion membres d'auteurs et d'éditeurs belges (www.reprobel.be, « sur Reprobel »). Les éventuels *opt-outs* d'ayants droit belges sont publiés sur son site web thématique www.bizili.be. Le répertoire étranger de Reprobel est basé sur les accords de représentation qu'elle a conclus avec des dizaines d'organisations partenaires étrangères, (telles que listées sur son site thématique www.bizili.be, "que couvre bizili"), dans les limites de ces accords. Les éventuels *opt-outs* d'ayants droit étrangers sont publiés sur le site de l'organisation partenaire étrangère dans le pays de l'œuvre source.

2.6. Couverture de licence bizili – bizili by Reprobel couvre, pour le répertoire de Reprobel (2.5), (a) les copies numériques (*digital-to-digital*), (b) les scans (*paper-to-digital*), © les impressions (*digital-to-paper*), (d) la communication numérique interne à l'entreprise quel que soit le moyen de communication et le nombre de destinataires, (e) les présentations internes (en présentiel ou numériques), (f) l'archivage numérique, (g) la reprise numérique (fragments) et (h) la communication numérique externe si elle est *1-to-1* ou *1-to-few* (c'est-à-dire liée à un dossier ou à un projet spécifique et à un groupe limité de destinataires). La couverture de la licence bizili est limitée aux actes d'utilisation sur le territoire belge, à l'exception de la communication numérique initiale depuis la Belgique à des collègues à l'étranger au sein du groupe d'entreprises ou d'institutions du Preneur de licence. Les utilisations non expressément mentionnées ne sont en aucun cas couvertes par bizili.

2.7. Actes non couverts par bizili – La couverture de licence bizili est non exclusive et complémentaire. En particulier, la licence ne couvre pas les actes d'utilisation suivants : (a) tous les actes d'utilisation pour lesquels l'ayant droit offre une licence individuelle lui-même ou par l'intermédiaire de sa société de gestion (*p. ex. bases de données juridiques ou scientifiques, bases de données photos, utilisation structurelle d'articles de presse et revues de presse numériques (License2Publish, Copiepresse,...)*) ; (b) la publication sur un site web public ou sur les réseaux sociaux (un simple lien est normalement autorisé quand-même) ; © toute forme de communication externe *1-to-many* (*p. ex. newsletters numériques, campagnes publicitaires, ...*) ; (d) *Text & Data Mining* (TDM) et l'intelligence artificielle générative (IA), (e) l'utilisation de partitions (SEMU) ; (f) toute utilisation susceptible de nuire à l'exploitation commerciale normale de l'œuvre source, qui vise à terminer, limiter ou contourner des licences individuelles ou des abonnements, ou qui contourne une restriction technique d'utilisation ou un mur de paiement ; (g) toute utilisation de plus de 10% ou plus d'un chapitre d'un livre (en fonction de ce qui est le plus long) ; (h) toute utilisation par des copy-shops ou print-shops ; (i) toute utilisation d'une œuvre qui ne fait pas partie du répertoire de Reprobel (2.3) ou qui dépasse autrement les limites de la licence (2.6, 2.7).

2.8. Déclaration de reprographie – Pour la durée de la présente convention, le Preneur de licence et les éventuelles entités de groupe couvertes de manière complémentaire sont exonérés de la déclaration annuelle pour la reprographie telle que réglementée par les articles XI.235-239 et

XI.318/1-6 du Code de droit économique et les deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 relatifs à la rémunération de reprographie et à la rémunération des éditeurs afférente. La rémunération de reprographie pour les photocopies d'œuvres protégées est incluse dans la rémunération de licence bizili sans frais supplémentaires. Il existe une dispense réciproque de toutes les formalités légales liées à cette déclaration.

2.9. Contrôle et sanctions – Reprobel a le droit de vérifier l'intégralité et l'exactitude de tous les paramètres contractuels (1.). le Preneur de licence et les éventuelles entités de groupe couvertes de manière complémentaire acceptent les contrôles de REPROBEL dans les limites légales, y compris un éventuel contrôle sur place dans l'entreprise pendant les heures de bureau normales. En cas de Paramètres contractuels communiqués erronément ou d'infraction au droit d'auteur (pour les actes d'utilisation non couverts par bizili), les sanctions légales et les sanctions prévues dans les Règles de perception et de tarification de Reprobel s'appliquent, sans préjudice du droit à la réparation intégrale du dommage subi par Reprobel et par les ayants droit qu'elle représente.

2.10. Droit applicable et juridiction - La présente convention de licence est régie par le droit belge. Tous les litiges qui en découlent sont portés exclusivement devant les cours et tribunaux de la juridiction de Bruxelles.

3. Date et signature

3.1. Date de la convention de licence:

4

3.2. Signature au nom de Reprobel SC:

.....

Kurt Van Damme, Head of Licensing, Legal & International

3.3. Signature au nom du Preneur de licence:

(nom, qualité et signature)

.....

.....

